

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-258

**LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE TRÉSORIER DU
POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION**

ATTENDU QUE la Municipalité est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

ATTENDU QUE l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec prévoit la création, dans le cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité du Village de Fort-Coulonge désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général et secrétaire-trésorier ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par PIERRE VAILLANCOURT
et résolu unanimement

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement 2021-258 porte le titre de « **LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE TRÉSORIER DU POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION** »

ARTICLE 3

Le conseil municipal délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 4

Ce comité doit être formé de trois personnes résidant sur le territoire de la Municipalité de du Village de Fort-Coulonge, qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 5

Dans le cas où le contrat visé par l'article 936.0.1.1 doit être adjudgé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, composé de deux personnes résidant sur le territoire et idéalement d'un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 6

Les membres du comité de sélection doivent s'engager à agir fidèlement et conformément au mandat, sans partialité, faveur et considération selon l'éthique.

Les membres du comité de sélection doivent également s'engager à ne pas révéler et ne pas faire connaître quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection.

ARTICLE 7

Les membres du comité de sélection doivent :

- participer au besoin, à une rencontre préparatoire;
- signer l'engagement du respect des obligations des membres;
- statuer sur la conformité des soumissions reçues;
- évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix;
- attribuer à la soumission, en égard à chaque critère, un nombre de points;
- établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci en égard à tous les critères;
- établir le pointage final de chaque soumission suivant les dispositions de la loi;
- signer la grille d'évaluation ainsi que le rapport du comité de sélection;
- préparer les réponses aux fournisseurs.

ARTICLE 8

Le directeur général et secrétaire-trésorier informe les membres du conseil du contenu du rapport produit et de la recommandation par les membres du comité de sélection.

ARTICLE 9

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dans ce document le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Avis de motion donné le	3 février 2021
Projet de règlement présenté et déposé le	3 février 2021
Avis public donné le	12 février 2021
Règlement adopté le	
Publication de l'avis de promulgation le	

Debbie Laporte
Mairesse

Naomie Rivet
Directrice générale / Secrétaire-trésorière